



COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS CONTENTIEUX



Réunion du 25 Mai 2023

Procès-verbal N°31

Président : Xavier VÉLILLA

Présents : Jean-Claude CASSÉ – Christophe MAILLARD – Jacques WARIN

SEANCE RESTREINTE

DOSSIER N°71*MATCH N°24692054* : F.C. RISCLE / S.C. SAINT CLAR 2 – Championnat D.3 - Poule A - Journée 21 du 18/05/2023.

Match non joué en raison de l'absence de l'équipe visiteuse

La Commission prend connaissance de la FMI sur laquelle est précisée par l'arbitre, l'absence de l'équipe S.C. SAINT CLAR 2.

L'article 9 § 9 des Règlements Généraux du District du Gers précise que : «... toute équipe évoluant en championnat à 11 déclarant ou déclarée forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera rétrogradée en fin de saison, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la Commission compétente. Dans le cas où ladite équipe serait en position de relégable, elle rétrogradera de deux divisions. L'amende appliquée est fixée dans les « dispositions financières » du District. Sont considérées comme les deux dernières journées, celles jouées en fin de compétition ».

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au S.C. SAINT CLAR 2
- Porte le score de 3 buts à 0 en faveur du F.C. RISCLE
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.
- Frais de déplacement (35€) de l'arbitre à charge du S.C. SAINT CLAR (515925)

Amende : 300€ (forfait lors des deux dernières journées du championnat D3) portés au débit du compte District du S.C. SAINT CLAR (515925).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°72*MATCH N°24691422* : F.C MIRANDE 2 / U.A. VIC FEZENSAC 2 – Championnat D.2 - Poule A - Journée 11 du 17/05/2023.

Correction de résultat

Après lecture du mail adressé par le F.C. MIRANDE signalant que le score du match désigné en rubrique est de 5 à 2 en faveur de l'équipe U.A VIC FEZENSAC 2 et non de 5 à 1 comme mentionné sur la F.M.I.
L'Arbitre Officiel de la rencontre a confirmé cette erreur.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Homologue le résultat du match sur le score de 5 à 2 en faveur de l'U.A. VIC FEZENSAC 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°73*MATCH N°24692188* : LOMBEZ O.F.C. / A.S. SEGOUFIELLE 2 – Championnat D.3 - Poule B - Journée 21 du 17/05/2023.

Réserves d'avant match non confirmées

Réserves du club de LOMBEZ OLYMPIQUE F.C. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. SEGOUFIELLE 2, au motif que leurs licences auraient été enregistrées moins de quatre jours avant le jour de la rencontre.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club de LOMBEZ O. F.C.

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de LOMBEZ O.F.C. : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club de LOMBEZ O. F.C. (534350)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°74*MATCH N° 24692182* : SUD ASTARAC 2010 2 / A.S. MONFERRAN SAVES – Championnat D.3 - Poule B - Journée 21 du 17/05/2023.

Réserves d'avant match non confirmées

Réserves de SUD ASTARAC 2010 2 portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'A.S. MONFERRAN SAVES, au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Ces réserves n'ont pas fait l'objet d'une confirmation par le club de SUD ASTARAC 2010

Après lecture des dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. concernant la confirmation des réserves.

Par ces motifs

La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Réserves de SUD ASTARAC 2010 2 : IRRECEVABLES
- Homologue le match suivant le score inscrit sur la feuille de match.
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

Droit de réserves non confirmées : 25€ portés au débit du compte District du club de SUD ASTARAC 2010 (551611)

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

DOSSIER N°75*MATCH N° 24692190* : ENTENTE SARAMON SIMORRE 2 (E.S.S) / PESSOULENS A.C.– Championnat D.3 - Poule B - Journée 21 du 18/05/2023.

Match perdu par forfait

Lecture du courriel reçu le 17-05-2023 à 17h50 du club de PESOULENS A.C. signalant le forfait de son équipe par manque d'effectifs, pour la rencontre désignée en rubrique.

Par ces motifs

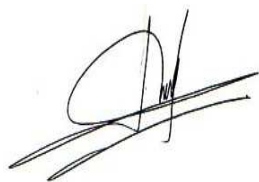
La Commission jugeant en matière réglementaire et en premier ressort, après en avoir délibéré statue :

- Match perdu par forfait au club de PESSOULENS A.C.
Porte le score de 3 buts à 0 en faveur de l'ENTENTE SARAMON SIMORRE 2
- Transmet à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions Séniors.

Amende : 50€ (1^{er} forfait) portés au débit du compte District du club de PESSOULENS A.C. (520187).

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel du District du Gers dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification et selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des règlements généraux de la F.F.F.

Le secrétaire
Jacques WARIN



Le Président
Xavier VÉLILLA

